



N° 3942
Entrée le 20.04.2026
Chambre des Députés

Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 23.04.2026
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 20 avril 2026

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et à Monsieur le ministre du Travail.

Dans le cadre de la facilitation de l'accès à la formation continue pour des personnes faisant face à des obstacles spécifiques à l'emploi, il existe un mécanisme de bon à tarif réduit permettant à ses bénéficiaires de suivre des cours auprès du Service de la Formation des Adultes (SFA) ou de l'Institut national des langues Luxembourg (INLL) à des conditions financières avantageuses.

Chaque bon est émis pour une matière précise et reste valable six mois. Le bénéficiaire s'engage à assister à au moins 70 % des séances et à fournir une évaluation des compétences acquises, condition nécessaire pour pouvoir prétendre à un bon ultérieur. En règle générale, le nombre de bons est plafonné à deux par personne, bien qu'un troisième puisse être accordé dans des situations particulières, lorsqu'il s'inscrit dans une logique cohérente de parcours professionnel.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

1. Combien de bons à tarif réduit ont respectivement été émis par l'ADEM, l'ONIS, l'ONA et le Ministère de la Famille (MIFA), par année et ventilés sur les cinq dernières années ?
2. Quel a été le coût financier engendré par ces bons pour chacune des entités précitées, pour chacune de ces mêmes années ?
3. Combien de personnes ont introduit une demande de bon à tarif réduit depuis le 1er janvier 2026 et se sont vu opposer un refus ?
4. Pour quelles raisons le nombre de bons a-t-il été plafonné ? Ne serait-il pas plus avantageux de continuer à soutenir les personnes souhaitant se former — et qui fournissent les attestations de compétences nécessaires — jusqu'à leur réintégration effective sur le marché de l'emploi, y compris si cela nécessitait plus de trois cours ?

5. Quelle est la situation des personnes qui, à l'issue d'un premier cours, n'ont pas été en mesure de présenter un bilan de compétences satisfaisant ou n'ont pas atteint les objectifs d'apprentissage fixés ? Ces personnes sont-elles définitivement exclues du dispositif des bons à tarif réduit ? Le cas échéant, quels autres dispositifs sont mis en place afin de leur garantir un accès continu, accessible et abordable à la formation ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana
Député



Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, Ministre du Travail, Marc Spautz, et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn, à la question parlementaire n° 3942 de l'honorable Député Dan Biancalana

1. Combien de bons à tarif réduit ont respectivement été émis par l'ADEM, l'ONIS, l'ONA et le Ministère de la Famille (MIFA), par année et ventilés sur les cinq dernières années ?
2. Quel a été le coût financier engendré par ces bons pour chacune des entités précitées, pour chacune de ces mêmes années ?

Le tableau ci-dessous reprend, pour les années 2021 à 2026, le nombre de droits d'inscription réduits à 10 euros par cours (ci-après : « bons »), ainsi que le coût financier engendré par ces bons.

Conformément au règlement grand-ducal du 23 avril 2013 ayant pour objet de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes (SFA), les bons à tarif réduit peuvent être émis par l'ADEM, l'ONIS, l'ONA, les offices sociaux ainsi que par le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Année	ADEM		ONIS		ONA		MIFA		Office sociaux		TOTAL	
	Nb bons	€	Nb bons	€	Nb bons	€	Nb bons	€	Nb bons	€	Nb bons	€
2021	9.211	802.405,50 €	3.520	341.388,25 €	859	61.965,00 €	1.751	67.256,00 €	1.712	123.843,50 €	17.053	1.396.858,25 €
2022	8.347	696.766,00 €	3.338	316.599,50 €	1.463	92.550,00 €	3.514	155.906,50 €	1.718	120.087,00 €	18.380	1.381.909,00 €
2023	11.231	935.585,50 €	3.408	324.744,00 €	2.106	151.979,00 €	5.480	227.832,00 €	1.596	114.982,00 €	23.821	1.755.122,50 €
2024	12.766	1.041.275,10 €	3.849	358.247,50 €	3.074	218.734,00 €	2.761	104.855,10 €	1.392	97.089,00 €	23.842	1.820.200,70 €
2025	13.124	1.181.380,00 €	4.672	462.768,60 €	3.623	267.914,50 €	754	31.376,60 €	1.468	115.005,20 €	23.641	2.058.444,90 €
2026	2.304	210.403,00 €	1.814	180.183,00 €	1.247	78.761,00 €	66	2.563,00 €	561	41.248,00 €	5.992	513.158,00 €
TOTAL	56.983	4.867.815,10 €	20.601	1.983.930,85 €	12.372	871.903,50 €	14.326	589.789,20 €	8.447	612.254,70 €	112.729	8.925.693,35 €

3. Combien de personnes ont introduit une demande de bon à tarif réduit depuis le 1^{er} janvier 2026 et se sont vu opposer un refus ?

Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des organismes émetteurs a délivré un total de 5 992 bons à tarif réduit.

La gestion et l'émission des bons à tarif réduit sont assurées au moyen du système informatique GICEA. Toutefois, ce système ne permet pas de répertorier ni de comptabiliser de manière statistique les demandes ayant fait l'objet d'un refus.

Les demandes concernées font l'objet d'un suivi individuel et personnalisé, sans enregistrement dans un système permettant une exploitation statistique ultérieure.

Par conséquent, il n'existe pas de données statistiques permettant d'indiquer le nombre de demandes de bons à tarif réduit introduites depuis le 1^{er} janvier 2026 et ayant fait l'objet d'un refus.

4. Pour quelles raisons le nombre de bons a-t-il été plafonné ? Ne serait-il pas plus avantageux de continuer à soutenir les personnes souhaitant se former — et qui fournissent les attestations de compétences nécessaires — jusqu'à leur réintégration effective sur le marché de l'emploi, y compris si cela nécessitait plus de trois cours ?

L'attribution des bons à tarif réduit est régie par le règlement grand-ducal du 23 avril 2013 ayant pour objet de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes.

Les modalités d'attribution relèvent des différents organismes émetteurs, qui appliquent leurs propres critères en fonction de la situation individuelle des bénéficiaires.

Conformément à ce cadre, les bons à tarif réduit concernent exclusivement des cours d'intérêt général relevant du « tarif 1 », au sens de l'article 3 dudit règlement, et utiles au projet professionnel envisagé.

Lorsque ces bons sont attribués par l'ADEM, leur octroi s'inscrit dans le cadre de ses missions fondamentales d'accompagnement des demandeurs d'emploi vers le marché du travail.

5. Quelle est la situation des personnes qui, à l'issue d'un premier cours, n'ont pas été en mesure de présenter un bilan de compétences satisfaisant ou n'ont pas atteint les objectifs d'apprentissage fixés ? Ces personnes sont-elles définitivement exclues du dispositif des bons à tarif réduit ? Le cas échéant, quels autres dispositifs sont mis en place afin de leur garantir un accès continu, accessible et abordable à la formation ?

Conformément au règlement grand-ducal du 23 avril 2013 fixant les modalités d'accès aux cours d'intérêt général, pour bénéficier d'une seconde inscription à tarif réduit subséquente à une première participation à un cours, le certificat de participation ainsi que le bilan individuel des connaissances et compétences acquises doivent être présentés au moment de l'inscription.

Les bons à tarif réduit peuvent être attribués par différents organismes émetteurs. Chacun d'eux apprécie les demandes qui lui sont soumises selon ses propres critères et en fonction de la situation individuelle des bénéficiaires. L'attribution éventuelle de bons supplémentaires relève de la compétence de chaque organisme émetteur. Le nombre de bons attribués par un organisme émetteur est sans incidence sur l'attribution éventuelle de bons par les autres organismes émetteurs.

Le cas échéant, d'autres dispositifs de formation et d'accompagnement peuvent être mobilisés afin de garantir aux bénéficiaires un accès continu, accessible et abordable à la formation.

L'ADEM met à disposition des demandeurs d'emploi divers dispositifs complémentaires de formation, notamment pour développer leurs compétences linguistiques, à travers la promotion de LLO.lu (plateforme gratuite dédiée à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise), les cours intensifs proposés par l'Institut national des langues Luxembourg (INLL) en partenariat avec l'ADEM, ainsi que l'offre de formation « e-langues », entièrement en ligne. De même, des formations liées aux compétences transversales ou techniques (« hard skills ») sont également proposées dans le cadre d'une offre développée en collaboration avec différents partenaires publics.

Luxembourg, le 9 juin 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH